



Paris/Zurich, 22 septembre 2021

Communiqué de presse de DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement

Droit d'accéder à une fin de vie autodéterminée en France

DIGNITAS remet en question l'interdiction du pentobarbital sodique devant le Conseil d'État

L'association suisse « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement », active au niveau international, considère que l'interdiction en France de prescrire le médicament pentobarbital de sodium pour une fin de vie autodéterminée est inconstitutionnelle. L'association demande au Conseil d'État de lever cette interdiction afin que les personnes vivant en France puissent à l'avenir jouir du droit à une fin de vie autodéterminée dans leur propre pays. DIGNITAS est représentée dans cette procédure judiciaire par l'avocat français renommé Patrice Spinosi.

L'association « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » (en abrégé DIGNITAS), représentée par Maître Patrice Spinosi, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a déposé une requête auprès du Conseil d'État le 22 septembre 2021. Par cette action en justice, DIGNITAS veut débloquent l'impasse politique sur le droit de mourir dans la dignité et permettre la liberté de choix en fin de vie en France. Pour ce faire, l'association s'appuie sur la Constitution française, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) et d'autres tribunaux, ainsi que sur les expériences positives de la Suisse en 35 ans de liberté de choix et d'assistance professionnelle pour une fin de vie autodéterminée.

Parallèlement à la requête, une « QPC » (Question prioritaire de constitutionnalité) a été soumise au Conseil d'État. Le Conseil d'État renvoie la QPC au Conseil constitutionnel pour qu'il la réexamine ou, le cas échéant, qu'il examine lui-même la conformité à la Constitution de l'exception en faveur d'une fin de vie sûre et autodéterminée dans l'interdiction actuelle de la prescription du pentobarbital de sodium.

L'avocat Patrice Spinosi dit : « *L'interdiction actuelle porte notamment atteinte au droit de toute personne capable de discernement de déterminer le moyen et le moment de la fin de sa*

propre vie, déjà confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme en 2011¹. Ce droit résulte nécessairement aussi de la Constitution française et doit être pleinement respecté en France. »

Le pentobarbital sodique est considéré comme le moyen le plus fiable et le plus sûr de mettre fin à sa propre vie. En Suisse, il est utilisé depuis de nombreuses années pour le suicide assisté.

Situation juridique inadéquate et en violation des droits de l'homme

L'avocat Ludwig A. Minelli, fondateur et secrétaire général de DIGNITAS, dit : « *La liberté de choix en fin de vie est une liberté individuelle fondamentale et un droit humain. Malgré la jurisprudence européenne existante, la politique française continue à protéger les intérêts particuliers des partis et des milieux paternalistes-conservateurs et ignore la volonté d'une majorité écrasante des citoyens et citoyennes². »*

La législation actuelle en France sur la fin de vie, la Loi Claeys-Léonetti, est inadéquate. L'aide à mourir n'est autorisée que sous forme de sédation profonde et palliative pour les personnes sur le point de mourir. Beaucoup de personnes en grande souffrance se voient toujours priver de leur liberté de mettre fin à leurs jours de manière légale, autodéterminée et sûre, là où elles résident, si tel est leur souhait. En raison de la situation juridique, il n'est pas rare qu'un voyage harassant en Suisse soit pour eux le seul moyen conforme à leur souhait de mettre fin à leurs souffrances ; d'autres se procurent d'un médicament létal par voie illégale ou ont recours à une tentative de suicide risquée et désespérée, souvent avec des conséquences désastreuses et traumatisantes pour la personne elle-même, ses proches et des tiers.

C'est discriminatoire, inhumain et contraire à l'exigence constitutionnelle de la fraternité et aux droits de l'homme.

Procédure de plusieurs mois avec renvoi éventuel à Strasbourg

La requête a été précédée d'une demande d'abrogation adressée au Premier ministre et au ministre des Solidarités et de la Santé. La demande avait soutenu qu'il était inconstitutionnel que le pentobarbital sodique soit inscrit sur la liste des stupéfiants inaccessibles sur ordonnance, comme c'est le cas aujourd'hui, sans qu'une exception soit faite pour son utilisation pour mettre fin à la propre vie.

Après que le délai de réponse de deux mois prévus par la loi s'était écoulé sans aucune réaction du ministère, la voie était libre pour la requête. Le Conseil d'État devra maintenant examiner, dans un délai de trois mois, la QPC que DIGNITAS a déposé au soutien du recours.

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 janvier 2011, n° 31322/07, HAAS c. Suisse; <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-102939> « A la lumière de cette jurisprudence, la Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects de ses droits au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. »

² http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=70&Itemid=138&lang=fr

Il est aussi possible que le Conseil d'Etat décide de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel. Celui-ci aura également trois mois pour statuer.

Si la plainte n'aboutit pas au résultat escompté, DIGNITAS va saisir la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement

Depuis plus de 20 ans, l'association suisse à but non lucratif « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » (en abrégé DIGNITAS) milite au niveau international pour le droit de l'individu de mettre fin à sa propre souffrance et vie, tant sur le plan juridique que politique. Elle a, entre autres, notamment contribué à ce qu'il soit reconnu par les cours constitutionnelles en Allemagne³ et en Autriche⁴ en 2020. Depuis 1998, DIGNITAS permet à des personnes du monde entier de recourir au suicide assisté de manière légale sur la base du droit suisse et de mettre ainsi fin à leurs jours en sécurité et avec un soutien professionnel. L'association compte parmi ses membres plus de 1000 personnes vivant en France⁵.

En Suisse, le suicide assisté est une pratique incontestée depuis plus de 35 ans ; les bases juridiques générales suffisent pour la permettre, et le législateur s'est explicitement prononcé contre une loi spéciale en 2011. Cette réglementation libérale a fait ses preuves. En revanche, ce qui reste interdit en Suisse c'est l'euthanasie active directe, c'est-à-dire l'administration d'un médicament létal, par une tierce personne (meurtre sur la demande de la victime).

-oOo-

Informations supplémentaires : veuillez envoyer un courriel à claudia.magri@dignitas.ch

Courriel : info@dignitas.ch

Web : www.dignitas.ch

Facebook : [dignitas.ch](https://www.facebook.com/dignitas.ch) et [dignitas.fr](https://www.facebook.com/dignitas.fr)

Twitter : [dignitas_org](https://twitter.com/dignitas_org)

[S'abonner à la lettre d'information](#)

³ BVerfG, arrêt du deuxième Sénat du 26 février 2020 - 2 BvR 2347/15 -, n° marginal 1-343
http://www.bverfg.de/e/rs20200226_2bvr234715.html (en allemand) ; voir aussi :
<http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-26022020.pdf> (en allemand)

⁴ https://www.vfgh.gv.at/rechtsprechung/Ausgewaehlte_Entscheidungen.de.html (en allemand) ; voir aussi :
<http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-11122020.pdf> (en allemand)

⁵ http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr



CONTEXTE :

L'association « **DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement** » a été fondée en mai 1998. Son but est de rendre également accessible à des personnes vivant à l'étranger le modèle suisse garantissant la liberté de choix, l'autodétermination et la responsabilité personnelle tout au long de la vie et en fin de vie. Pour y parvenir, l'organisation mène des activités juridiques et politiques sur le plan international.

Le modèle de conseil déployé par DIGNITAS porte sur les soins palliatifs, la prévention des tentatives de suicide, les directives anticipées et le suicide accompagné. Les principes sur lesquels reposent ces activités offrent une base solide permettant à chacun de déterminer la manière dont il entend vivre et terminer sa vie.

En 2011, DIGNITAS a obtenu de la part de la Cour européenne des droits de l'homme un arrêt qui confirme le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à titre de droit humain protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

DIGNITAS a participé à de nombreuses affaires portées devant les tribunaux en Suisse et dans d'autres pays et a présenté des recommandations à des commissions gouvernementales en Allemagne, en Angleterre, en Australie, au Canada, etc. L'organisation a également reçu des délégations gouvernementales pour discuter des projets de loi visant à protéger l'autonomie du patient et la dignité humaine.

Cette association à but non lucratif a été fondée par l'avocat Ludwig A. Minelli, spécialiste des droits de l'homme. La direction est soutenue par une équipe comprenant 32 employés à temps partiel et plusieurs experts externes en médecine, droit et informatique.